



PRÉFET DU NORD

Annexe

Le PDHLPD au service du logement des personnes en difficulté grâce à une meilleure coordination des acteurs : quelques exemples de situations traitées et résolues rapidement

Une femme et son fils menacés d'expulsion :

Madame, célibataire, un enfant de 19 ans à charge. Madame, reconnue travailleur handicapé, est en arrêt maladie prolongé.

Elle est menacée d'expulsion de son logement du parc privé, au stade de l'assignation (avant jugement).

Ses ressources : 794 € /mois soit un taux d'effort logement : 63 %

Le 30/05/2019, la commission de surendettement décide une procédure de rétablissement personnel (PRP).

Elle demande un logement social depuis 2017 dans 4 communes, dont Annoeullin.

Elle est orientée au PDLHPD par la CCAPEX et l'unité territoriale de prévention et d'action sociale (UTPAS) de Seclin.

Le 15/11/18, le CTT valide la candidature.

Le 18/12/18 un bailleur social relogé Madame à Annoeullin dans un T3.

Une femme victime de violence et ses enfants sortant d'hébergement :

Madame est mère de 4 enfants mineurs.

Victime de violences conjugales, elle quitte le domicile familial et est accueillie, avec ses 4 enfants, dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) en août 2019.

Le travailleur social qui accompagne madame et ses enfants inscrit la famille au PDLHPD.

En octobre 2019, la famille est relogée par un bailleur social dans un T4.

Une famille occupant un logement insalubre :

Monsieur et madame sont locataires et occupent avec leurs 3 enfants un logement reconnu insalubre par arrêté préfectoral interdisant l'habitation à partir du 01/04/2018. Il s'agit d'une insalubrité réparable mais le propriétaire refuse d'engager des travaux.

La famille bénéficie d'un accompagnement social par un opérateur associatif dans le cadre du programme Amelio+ de la MEL.

Le 23/03/2018, le comité de suivi des arrêtés d'insalubrité (COSAPI) acte la carence du propriétaire.

En avril 2018, le CTT valide la candidature au PDLHPD.

Le 09/01/2019, la famille signe une convention d'occupation précaire d'hébergement avec un autre bailleur social.

Les frais d'hébergement sont pris en charge par l'État qui engage leur recouvrement à l'encontre du propriétaire du logement insalubre pour un montant de 1 510€.

Le propriétaire refusant toujours de faire les travaux, le retour dans le logement d'origine n'est pas envisageable.

Le 29/03/2019, l'hébergement dans le parc social devient un relogement définitif par glissement du bail.

Préfecture de la région Hauts-de-France

Service régional
de la communication interministérielle

03 20 30 52 50

pref-communication@nord.gouv.fr

www.hauts-de-france.gouv.fr - [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 -
<https://www.linkedin.com/company/prefethdf/>